



F2025/...

Paraphe

pays d'ORTHE
et ARRIGANS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DEPARTEMENT DES LANDES**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS**

Nombre de conseillers en fonction :
45

Nombre de conseillers présents :
36

Nombre de votants :
39

PROCES-VERBAL n°7**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Lundi 29 septembre à 18h45 –
Gaàs**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf du mois de septembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Gaàs, salle Forsans, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Marie Josée SIBERCHICOT, Régine TASTET, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE,

Suppléants : Luc DE MONSABERT

Étaient excusés : Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Guy BAUBION BROYE, Henri LALANNE

Procurations : Lionnel BARGELES à Fabienne LABASTIE, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS à Didier SAKELLARIDES, Liliane MARBOEUF à Jean-Luc SEMACOY,

Absents : Rachel DURQUETY, Thierry LE PICHON, Bruno TRAVERT,

Secrétaire de séance : Françoise LABORDE

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 1^{er} juillet 2025 ;
3. 2025-113 Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire
4. Administration générale – Rapporteur : Jean-Marc LESCOUTE
 - 2025-114 Travaux de rénovation et d'extension de l'école de Tilh – Avenant au marché de travaux – lot n°5 – Plâtrerie Isolation
 - 2025-115 Validation de la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels du Pôle Patrimoine Culture Tourisme
 - 2025-116 Validation de la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels des Maternelles
 - 2025-117 Adoption du règlement Santé et Sécurité au Travail du personnel de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
5. Finances – Rapporteur : Serge LASSERRE
 - 2025-118 Remboursement des frais des élus locaux dans le cadre du mandat spécial pour la journée de réseau TOCO organisée par le CEPRI, le 23 septembre 2025 dans l'Aude
 - 2025-119 Attribution de subventions aux associations
 - 2025-120 Attribution de l'aide à l'installation en production maraîchère, fruitière ou élevage



6. Ressources Humaines – Rapporteur : Serge LASSERRE

2025-121 Mise en place du dispositif de don de jours de repos à un agent public

7. Aménagement du territoire / Environnement – Rapporteur : Bernard Magescas / Didier Sakellarides

2025-122 Projet de Périmètre Délémité des Abords (PDA) de Sorde l'Abbaye

2025-123 Approbation de la modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans

2025-124 Approbation de la modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe

2025 125 Convention avec la commune de Pouillon pour une participation financière à la rénovation et création de quatre logements communaux

8. Développement économique - Rapporteur : Jean-Marc LESCOUTE

2025-126 Vente d'un terrain à Cagnotte – parcelle A1435

2025-127 Acquisition amiable de terrains dépollués et délégation à l'EPFL « Landes Foncier » – Chemin du Boudigot – STRADAL - PEYREHORADE

2025-128 Autorisation de dépose des demandes d'autorisation environnementale sur la ZAC Sud Landes II.

2025-129 Clôture de la concertation ZAC Sud Landes II

2025-130 Demande dérogatoire d'ouverture dominicale de Lidl et Carrefour sur la commune de Peyrehorade plus de 5 dimanches en 2026

9. 2025-131 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.

10. Questions diverses / Actualités

Monsieur le Président accueille les délégués communautaires. Il remercie la municipalité de Gaàs pour l'accueil et liste les pouvoirs. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Point 1 – Désignation du secrétaire de séance

Françoise LABORDE est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Point 2 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 1^{er} juillet 2025

Le procès-verbal de la séance du mardi 1^{er} juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 01/10/2025 et publication le 02/10/2025

Point 3 –2025-113 Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire - Rapporteur Jean-Marc Lescoute

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée au Président par délibération n° 2020-65 du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020.

CONSIDÉRANT l'obligation de présenter au Conseil communautaire les décisions prises par le Président en vertu de cette délégation,

Il est rendu compte des décisions prises depuis le dernier conseil communautaire :

- Décision 2025-67 : Convention de prêt de véhicules à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans par l'Association « Peyrehorade Sport Rugby »
- Décision 2025-68 : Location de la Salle des fêtes de la Commune de Labatut le 09 décembre 2025
- Décision 2025-69 : Convention pour la prestation « SVP MAINTENANCE ARCHIVES » par le CDG des Landes au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- Décision 2025-70 : Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec les Consorts PASCOU AU
- Décision 2025-71 : Signature d'un devis relatif aux travaux de voirie Route de Pey à Saint-Etienne-d'Orthe (40300)



- Décision 2025-72 : Plan de financement et demandes de subventions | Résidence hôtelière a vocation sociale (RHVS)
- Décision 2025-73 : Virement de crédits n°1 – Budget annexe Action économique
- Décision 2025-74 : Avenant 4 à l'acte constitutif d'une régie de recettes pour l'Abbaye de Sorde*
- Décision 2025-75 : Convention de mise à disposition des sanitaires de la piscine intercommunale le 1er août à l'Association Peyrehorade Sport Athlétisme et à l'Association des Donneurs de Sang Bénévoles du Pays d'Orthe
- Décision 2025-76 : Avenant n°4 au marché relatif à la réalisation de fouilles archéologiques préventives à l'Abbaye Saint-Jean de Sorde
- Décision 2025-77 : Contrat de cession des droits d'auteurs d'un agent public

Claire Huguet a fait les affiches et a donné le droit d'auteur gratuitement à la CC

Question de Robert BACHERE

- Décision 2025-78 : Convention de services partagés entre la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et les Communes pour le fauchage des voies intercommunales
- Décision 2025-79 : Conventions cadres de mise à disposition de bureaux et de salles avec les différents partenaires de France Services
- Décision 2025-80 : Décision fixant les tarifs de la régie d'avances et de recettes de l'Office de Tourisme
- Décision 2025-81 : Location de la Salle des fêtes de la Commune de Labatut le 15 octobre 2025
- Décision 2025-82 : Signature d'un contrat d'assurance dommages-ouvrage dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension de l'école élémentaire de Tilh
- Décision 2025-83 : Décision fixant les tarifs de la régie d'avances et de recettes de l'Office de Tourisme
- Décision 2025-84 : Avenant n°1 au marché relatif à l'acquisition de mobilier et fournitures diverses pour l'aménagement intérieur – école élémentaire de Tilh
- Décision 2025-85 : Attribution du marché d'entretien courant des toitures, charpentes et couvertures de l'Abbaye de Sorde
- Décision 2025-86 : Acte de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes pour la taxe de séjour
- Décision 2025-87 : Convention de prêt de véhicules à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans par la Commune de Peyrehorade
- Décision 2025-88 : Convention de mise à disposition d'espaces de l'école élémentaire de Saint-Lon-les-Mines au profit de la Communauté de communes
- Décision 2025-89 : Attribution du marché de création d'une centrale photovoltaïque – siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- Décision 2025-90 : Admission en non-valeur – créances irrécouvrables – Budget principal
- Décision 2025-91 : Admission en non-valeur – créances éteintes – Budget principal

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 01/10/2025 et publication le 02/10/2025

Point 4 – Administration générale - Rapporteur Jean-Marc Lescoute

2025-114 Travaux de rénovation et d'extension de l'école de Tilh – Avenant au marché de travaux – lot n°5 Plâtrerie Isolation

Il est proposé de conclure un avenant au marché signé avec la Société FMS (lot n°5 « Plâtrerie - Isolation ») dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension de l'école élémentaire de Tilh : il s'agit de prendre en compte des prestations en plus value (pose d'une ossature avec plaque haute résistance afin de lutter contre l'humidité de la salle de classe n°1) d'un montant de 1 91,20 € TTC.

Monsieur le Président souligne que les travaux se sont très bien déroulés tant d'un point de vue financier (le budget a été respecté) que d'un point de vue des délais.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-8;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2024-77 en date du 18 juin 2024 ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2024-115 en date du 1^{er} octobre 2024 ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2025-66 en date du 29 avril 2025 ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2025-75 en date du 27 mai 2025 ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2025-96 en date du 1^{er} juillet 2025 ;
VU les marchés de travaux signés en conséquence ;

Il est proposé de conclure l'avenant suivant au marché signé avec la Société FMS (lot n°5 « Plâtrerie - Isolation ») dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension de l'école élémentaire de Tilh :

Objet du marché	Société	Objet et montant de l'avenant en € TTC	Montant du marché après avenant (en € TTC)	Pourcentage après avenants n°1 et 2
Lot n°5 - « Plâtrerie - Isolation » (marché n°2024-11)	FMS	Avenant n°2 - prestations en plus-value + 1 912,20€	105 511,24€	+1,70%

Le projet d'avenant et le devis correspondants sont annexés à la présente délibération.

Il est donc proposé d'autoriser la signature de l'avenant précité dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension de l'école de Tilh.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 au marché n°2024-11 (lot n°5 « Plâtrerie - Isolation » – Société FMS) dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension de l'école élémentaire de Tilh conformément au projet joint en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 01/10/2025 et publication le 02/10/2025

2025-115 Validation de la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels du Pôle Patrimoine Culture Tourisme

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Afin de répondre à cette obligation, la Communauté des Communes a renforcé sa démarche de prévention en établissant la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels des services du pôle Patrimoine Culture Tourisme.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans le cadre de la signature de la convention.

L'ensemble du service et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans l'établissement afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,



- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Il précise que ce document a reçu l'avis favorable de la formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail le 25 mars 2025 et propose aux délégués communautaires de l'approuver.

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

VU l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, indiquant que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,

VU les dispositions contenues aux articles R.4121-1 à R.4121-4 du Code du Travail, précisant que les employeurs territoriaux doivent transcrire et mettre à jour un Document Unique le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

CONSIDÉRANT l'accompagnement du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

CONSIDÉRANT que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

CONSIDÉRANT que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

CONSIDÉRANT que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail du 25 mars 2025,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Afin de répondre à cette obligation, la Communauté des Communes a renforcé sa démarche de prévention en établissant la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels des services du pôle Patrimoine Culture Tourisme.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans le cadre de la signature de la convention.

L'ensemble du service et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans l'établissement afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.



Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité. Le document unique sera consultable sur Interstis et au bureau du Service Ressources Humaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le document unique d'évaluation des risques professionnels pour les services du Pôle Patrimoine Culture Tourisme et le plan d'actions annexés à la présente délibération,
- **DE S'ENGAGER** à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les documents correspondants.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 01/10/2025 et publication le 02/10/2025

2025-116 Validation de la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels des Maternelles

Comme cela a été présenté pour le document unique du Pôle Patrimoine Culture Tourisme, Monsieur le Président propose d'approuver le document unique du service maternelles. Il a reçu l'avis favorable de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail le 1^{er} juillet 2025 et Monsieur le Président propose de le valider.

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

VU le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

VU l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, indiquant que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,

VU les dispositions contenues aux articles R.4121-1 à R.4121-4 du Code du Travail, précisant que les employeurs territoriaux doivent transcrire et mettre à jour un Document Unique le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

CONSIDÉRANT l'accompagnement du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

CONSIDÉRANT que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

CONSIDÉRANT que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

CONSIDÉRANT que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail du 1^{er} juillet 2025,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Afin de répondre à cette obligation, la Communauté des Communes a renforcé sa démarche de prévention en établissant la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, du service Maternelles.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans le cadre de la signature de la convention.

L'ensemble du service et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans l'établissement afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.



Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable sur Interstis et au bureau du Service Ressources Humaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le document unique d'évaluation des risques professionnels pour les Maternelles et le plan d'actions annexés à la présente délibération,
- **DE S'ENGAGER** à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les documents correspondants.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 01/10/2025 et publication le 02/10/2025

2025-117 Adoption du règlement Santé et Sécurité au Travail du personnel de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Monsieur le Président indique que le règlement Santé, Sécurité au Travail de la Communauté de communes a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

Il complète le règlement intérieur adopté le 16 juin 2022. Il a reçu l'avis favorable de la Formation Spécialisée en Santé et Sécurité des Conditions de Travail (F3SCT) en date du 1^{er} juillet 2025.

Monsieur le Président propose donc d'adopter ce règlement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret du 10 juin 1985 n° 85-603 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret du 10 mai 2021 n° 2021-571 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la 4^{ème} partie « Santé sécurité au travail » du Code du travail (livres I à IV),

VU l'avis favorable de la Formation Spécialisée en Santé et Sécurité des Conditions de Travail (F3SCT) émanation du Comité Technique en date du 1^{er} juillet 2025,

M. le Vice-Président rappelle que ce règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail. Il complète le règlement intérieur adopté le 16 juin 2022.

Il est ainsi proposé d'approuver le règlement Santé, Sécurité au Travail de la Communauté de communes ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement Santé, Sécurité au Travail du personnel communautaire tel que ci-annexé,
- **DÉCIDE** de notifier ce règlement à tout agent employé par la Communauté de communes,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 01/10/2025 et publication le 02/10/2025

Point 5 – Finances - Rapporteur Serge LASSERRE

2025-118 Remboursement des frais des élus locaux dans le cadre du mandat spécial dans le cadre du réseau TOCO organisé par le CEPRI le 23 septembre 2025 dans l'Aude

Serge LASSERRE et Jean-Marc LESCOUTE sortent de la salle et ne prennent donc pas part au vote

Bernard MAGESCAS indique que le Président et Serge LASSERRE sont allés à Carcassonne dans le cadre de leur mission d'élus communautaires.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L 2123-18, L 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre de la participation de Jean Marc LESCOUTE, Serge LASSERRE accompagnés de Xavier Som Directeur de l'Aménagement territorial, à la journée du 23 septembre 2025 dans le cadre du réseau TOCO du CEPRI dans l'Aude, M Serge LASSERRE a réglé les frais de déplacements (billets de train) pour Messieurs Jean-Marc LESCOUTE et Xavier Som pour un montant de 268€.

Monsieur LESCOUTE a réglé les frais de restauration de 74.35€ ainsi que l'hébergement du 22/09 au 23/09 d'un montant de 81.40€.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le remboursement des frais de transport de 268€ réglés par Serge LASSERRE et le remboursement de la somme de 74.35€ de frais de restauration et de 81.40€ de frais d'hébergement réglés par Jean Marc LESCOUTE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment le 1er alinéa de l'article L.2123-18 prévoit que : les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Par renvoi de l'article L.5211-14 du CGCT, ces dispositions sont applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

VU les articles 7 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État;

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

CONSIDÉRANT, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil communautaire peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions. Ainsi, l'article L.5211-14 du CGCT précédemment cité prévoit que les fonctions de président, vice-président, de conseiller communautaire et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

CONSIDÉRANT, que le CEPRI organise le mardi 23 septembre prochain une journée d'échanges dans l'Aude, entre les communes de Villegailhenc, Trèbes et Couffoulens dans le cadre de la seconde journée du réseau TOCO.

Le réseau TOCO « Tous Concepteurs ! » a pour vocation d'accompagner ses membres dans leurs réflexions sur l'aménagement des zones inondables. Il rassemble collectivités, architectes, urbanistes, paysagistes, aménageurs et acteurs de la prévention des risques, afin de concevoir ensemble des projets innovants, durables et résilients face aux inondations. Cette journée sera l'occasion pour chacun de s'exprimer, de partager ses expériences et de s'enrichir de celles des autres.



Elle permettra de mettre en lumière les projets locaux de recomposition spatiale. En effet, les communes de Trèbes, Villegailhenc et Couffoulens se distinguent par une stratégie proactive de démolition et de réaménagement des zones sinistrées, intégrant pleinement la gestion des risques dans l'urbanisme. Leur démarche constitue un terrain d'observation privilégié, offrant l'opportunité de comprendre concrètement comment un territoire se reconstruit après une catastrophe, tout en s'inspirant d'initiatives porteuses pour d'autres projets.

CONSIDÉRANT, l'avance réglée par Monsieur Serge Lasserre pour les billets de train pour un montant de 268€.

CONSIDÉRANT, l'avance réglée par Monsieur Jean Marc Lescoute pour les frais de restauration pour un montant de 74.35€ et pour les frais d'hébergement pour un montant de 81.40€.

- Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux :

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil communautaire.

Conformément aux articles L 5211-14 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt intercommunal ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, ou cas de force majeure justifiés, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

III - Modalités de remboursement des déplacements des élus :

Dans ces cas, conformément aux articles R 5211-14 du CGCT, « la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat », en l'espèce il s'agit du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés à l'article 7.

L'article 7-1 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du Conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

- -à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ;
- -à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 7. Toutefois, pour les missions de longue durée, des abattements aux taux de remboursement forfaitaire de ces frais d'hébergement peuvent être fixés par arrêté du ministre intéressé ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement. Cet arrêté ou cette délibération précise le nombre de jours au-delà duquel les abattements sont appliqués ainsi que les zones géographiques concernées. ».

Compte tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la Communauté de communes ainsi que pour les déplacements internationaux, il est donc proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité (Messieurs Jean-Marc LESCOUTE et Serge LASSERRE sont sortis de la salle et ne prennent pas part au vote) :



- **DÉCIDE** de donner mandat spécial dans le cadre de la seconde journée du réseau TOCO dans l'Aude, pour la journée d'échanges entre les communes de Villegailhenc, Trèbes et Couffoulens le mardi 23 septembre 2025 pour Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président, Monsieur Serge Lasserre, Vice-Président, accompagnés de Monsieur Xavier Som, directeur de l'Aménagement du territoire à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.
- **PRÉCISE** que les frais de déplacements en train pour les participants se fait sur la base des frais réels soit un montant total de 268 €
- **PRÉCISE** que les frais de déplacements se fait sur la base des frais réels de restauration pour un montant total de 74.35€ et d'hébergement d'un montant de 80.40€ à rembourser à Monsieur Jean Marc Lescoute
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget au chapitre 65
- **AUTORISE** le mandatement de 268,00€ € de remboursement de frais de déplacements (train) à Monsieur Serge Lasserre
- **AUTORISE** le mandatement de 154.75€ de remboursement de frais de restauration et hébergement à Monsieur Jean Marc Lescoute
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 01/10/2025 et publication le 02/10/2025

Monsieur le Président indique que ce rendez-vous était à l'origine destiné aux techniciens mais cela a été ouvert aux élus. Étaient présents des architectes et urbanistes qui ont montré qu'il était possible d'imaginer une organisation différente de nos villes et villages.

Ils ont visité 3 villages et à chaque fois le maire expliquait leurs actions.

Ils ont subi des inondations différentes des nôtres car il s'agissait d'inondations torrentielles qui ont détruits des dizaines d'habitations (32 au sein d'un des villages). Cela ne correspond donc pas à notre territoire ni à nos inondations mais il était très intéressant de participer à cette rencontre.

Serge LASSERRE indique que l'on pourrait être concerné en fonction des futures crues. En effet, dans l'Aude le choix a été fait de détruire des maisons et de relocaliser la population. Dans les années à venir, il sera peut-être nécessaire de faire ces choix. Là où les maisons ont été détruites, les lieux ont été renaturés.

Didier SAKELLARIDES indique que dans cette région, des maisons ont été inondées même sans cours d'eau à proximité. Le Président ajoute qu'il faut être intransigeant avec les PPRI.

S'il faut penser à la relocalisation il faudra avoir des terrains en réserve destinés à cette relocalisation.

Bernard MAGESCAS indique que l'idéal serait que ces terrains ne rentrent pas dans le décompte du ZAN. Il sera nécessaire que l'état entende ces besoins et contraintes.

Arrivée de Thierry CALOONE

2025-119 Attribution de subventions aux associations

Monsieur le Vice-Président indique que trois nouvelles demandes de subvention sont parvenues à la CCPOA. Les membres du bureau les ont analysées et ils proposent d'attribuer les subventions suivantes :

Nom association	Evènement	Montant attribué
Eleveurs du Pays d'Orthe et Arrigans	Comice agricole cantonal (30 juillet 2025)	250,00 euros
De Hastings à Hastings	Spectacle historique journée du patrimoine	200,00 euros
Collectif Landais Arbor et Sens	Festival - Labatut	500,00 euros

Bernard DUPONT précise que le collectif landais Arbor et Sens regroupe plusieurs associations du nord du département qui organisent pour la 3^{ème} année un festival autour de l'arbre, la nature avec plusieurs actions comme des conférences, des ateliers pour enfants, des concours et des concerts.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
 VU la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « Séparatisme », et son décret d'application paru le 31 décembre 2021,
 VU la délibération du Conseil communautaire n°2025-29 en date du 8 avril 2025 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2025,
 VU la délibération du Conseil communautaire n°2025-76 en date du 27 mai 2025 portant attribution de subventions aux associations
 VU la présentation du dossier en bureau le 21 juillet 2025

Monsieur le Président propose l'attribution des subventions aux associations comme proposé ci-après.
 Aussi, Monsieur le Président expose que la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « Séparatisme », et son décret d'application paru le 31 décembre 2021, ont institué un contrat d'engagement républicain afin de s'assurer du bon usage des deniers publics en veillant à ce que les bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain.
 Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Nom association	Evènement	Montant attribué
Eleveurs du Pays d'Orthe et Arrigans	Comice agricole cantonal (30 juillet 2025)	250,00 euros
De Hastings à Hastings	Spectacle historique journée du patrimoine	200,00 euros
Collectif Landais Arbor et Sens	Festival - Labatut	500,00 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** l'attribution des subventions aux associations Eleveurs du Pays d'Orthe et Arrigans, De Hastings à Hastings et Collectif Landais Arbor et Sens comme défini ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget principal 2025 de la Communauté de communes ;
- **PRÉCISE** que le versement de ces subventions est soumis à la signature du contrat d'engagement républicain par les associations conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « Séparatisme », et son décret d'application paru le 31 décembre 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions d'attribution, le contrat d'engagement républicain, et tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 01/10/2025 et publication le 02/10/2025

2025-120 Attribution de l'aide à l'installation en production maraîchère, fruitière ou élevage

Le Président rappelle les critères pour pouvoir bénéficier de l'aide à l'installation en agriculture, à savoir :

- Réaliser une première installation en agriculture ;
- Être exploitant à titre principal ou secondaire selon les statuts MSA ;
- Avoir son siège d'exploitation sur l'une des 24 communes membres de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- Être âgé de 18 à 55 ans inclus ;
- Être bénéficiaire de la DNJA ou d'un prêt d'honneur de la Région Nouvelle-Aquitaine ou de l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs du Conseil départemental des Landes ;
- Avoir pour activité principale une production maraîchère, légumière ou fruitière, ou l'élevage de volailles, palmipèdes, bovins, porcins, caprins ou ovins ;



- Posséder au moins l'une des certifications suivantes : agriculture biologique, Haute Valeur Environnementale, Label Rouge, IGP, AOP/AOC ou faire de la vente directe.

5 candidats ont présenté des dossiers complets et répondent aux critères d'éligibilité. Il est donc proposé de leur verser l'aide à l'installation d'un montant forfaitaire de 2000 € par demandeur.

Les bénéficiaires sont :

- Élise RICHARD (la Ferme du petit Hayet), installée à Saint-Lon les Mines et dont l'activité principale est le maraîchage, certifié agriculture biologique.
- Delphine DELAS (EARL du Housse), installée à Tilh et dont l'activité principale est l'élevage de bufflonnes pour la production laitière et de fromages, certifié Haute Valeur Environnementale.
- Camille BIGNALET (SCEA Ferme des Artigues), installée à Habas et dont l'activité principale est l'élevage bovin, certifié Label Rouge et IGP Bœuf de Chalosse.
- Anaïs LORDON, installée à Orthevielle et dont l'activité principale est l'élevage de volailles, certifié Label Rouge.
- Jean-Rémy GRAOUILHET, installé à Bélus et dont l'activité principale est le maraîchage certifié agriculture biologique.

Monsieur le Président propose donc de leur attribuer l'aide à l'installation d'un montant de 2 000 €. Il précise que la chambre d'agriculture a informé les agriculteurs potentiellement concernés par cette action de la communauté de communes. Une autre délibération devrait intervenir sur cette thématique car d'autres dossiers devraient être déposés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2025-86 approuvant le règlement d'aide à l'installation de nouveaux et jeunes agriculteurs en production maraîchère, fruitière ou élevage,

CONSIDÉRANT les actions déclinées dans l'axe III.1 du plan d'action du PCAET du Pays d'Orthe et Arrigans et visant à « soutenir une agriculture et une alimentation durable locale »,

CONSIDÉRANT le SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Investissement) approuvé par la Région Nouvelle-Aquitaine adopté le 9 juillet 2024 et du renouvellement de la convention signée le 19 mai 2025 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Le président rappelle les critères pour pouvoir bénéficier de l'aide à l'installation en agriculture, à savoir :

- Réaliser une première installation en agriculture ;
- Être exploitant à titre principal ou secondaire selon les statuts MSA ;
- Avoir son siège d'exploitation sur l'une des 24 communes membres de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- Être âgé de 18 à 55 ans inclus ;
- Être bénéficiaire de la DNJA ou d'un prêt d'honneur de la Région Nouvelle-Aquitaine ou de l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs du Conseil départemental des Landes ;
- Avoir pour activité principale une production maraîchère, légumière ou fruitière, ou l'élevage de volailles, palmipèdes, bovins, porcins, caprins ou ovins ;
- Posséder au moins l'une des certifications suivantes : agriculture biologique, Haute Valeur Environnementale, Label Rouge, IGP, AOP/AOC ou faire de la vente directe.

5 candidats ont présenté des dossiers complets et répondent aux critères d'éligibilité. Il est donc proposé de leur verser l'aide à l'installation d'un montant forfaitaire de 2000 € par demandeur.

Les bénéficiaires sont :

Élise RICHARD (la Ferme du petit Hayet), installée à Saint-Lon les Mines et dont l'activité principale est le maraîchage, certifié agriculture biologique.

- Delphine DELAS (EARL du Housse), installée à Tilh et dont l'activité principale est l'élevage de bufflonnes pour la production laitière et de fromages, certifié Haute Valeur Environnementale.



- Camille BIGNALET (SCEA Ferme des Artigues), installée à Habas et dont l'activité principale est l'élevage bovin, certifié Label Rouge et IGP Bœuf de Chalosse.
- Anaïs LORDON, installée à Orthevielle et dont l'activité principale est l'élevage de volailles, certifié Label Rouge.
- Jean-Rémy GRAOUILHET, installé à Bélus et dont l'activité principale est le maraîchage certifié agriculture biologique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver l'attribution de l'aide à l'installation aux cinq bénéficiaires mentionnés ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 01/10/2025 et publication le 02/10/2025

Point 6 – Ressources Humaines - Rapporteur Serge LASSERRE

2025-121 Mise en place du dispositif de don de jours de repos à un agent public

Monsieur le vice-président La loi permet à tout agent public de donner anonymement et sans contrepartie une partie de ses jours de repos non utilisés, au bénéfice d'un collègue de la même collectivité confronté à une situation difficile.

Ce dispositif s'applique notamment lorsque l'agent bénéficiaire :

- assume la charge d'un enfant de moins de 20 ans gravement malade, handicapé ou accidenté,
- vient en aide à une personne en perte d'autonomie ou handicapée, prévue par le code du travail,
- est parent d'un enfant décédé avant 25 ans, ou assume la charge d'une personne décédée avant cet âge,
- participe, en tant que sapeur-pompier volontaire, à des missions de secours.

Les jours pouvant être donnés sont :

- des jours de RTT,
- des jours de congés annuels (au-delà des 20 jours obligatoires),
- des jours placés sur un compte épargne-temps (CET).

Ne peuvent pas être donnés : les jours de repos compensateur et les congés bonifiés.

Le don est volontaire, anonyme et définitif. L'agent donateur complète le formulaire dédié « *Don de jours de congés – RTT* » et l'autorité territoriale vérifie ensuite que les conditions permettant de donner des jours de repos sont remplies.

L'agent bénéficiaire dépose également une demande écrite accompagnée, selon le cas, d'un certificat médical ou d'un justificatif.

Le service des ressources humaines centralise les dons sur un compte spécifique. Après vérification, l'autorité territoriale attribue les jours donnés, dans la limite de **90 jours par an et par bénéficiaire**. Le maintien de la rémunération de l'agent est garanti.

Monsieur le Vice-Président précise que cette proposition a reçu l'avis favorable du CST en date du 25 mars 2025. Il propose donc d'adopter le dispositif du don de jours de repos comme présenté et de valider la modification du règlement intérieur des services qui en résulte.

Il est précisé qu'à ce jour aucun agent n'en a eu besoin mais il est toujours intéressant de pouvoir mettre en place ce genre d'actions.

VU la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

VU la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;



VU l'article L. 3142-6 du code du travail ; **VU** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

VU le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 sus visée.

VU les décrets n°2021-259 du 9 mars 2021 et 2023-774 du 11 août 2023 élargissant le dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des parents d'enfants décédés et des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 mars 2025

La loi permet à tout agent public de donner anonymement et sans contrepartie une partie de ses jours de repos non utilisés, au bénéfice d'un collègue de la même collectivité confronté à une situation difficile.

Ce dispositif s'applique notamment lorsque l'agent bénéficiaire :

- assume la charge d'un enfant de moins de 20 ans gravement malade, handicapé ou accidenté,
- vient en aide à une personne en perte d'autonomie ou handicapée, prévue par le code du travail,
- est parent d'un enfant décédé avant 25 ans, ou assume la charge d'une personne décédée avant cet âge,
- participe, en tant que sapeur-pompier volontaire, à des missions de secours.

Les jours pouvant être donnés sont :

- des jours de RTT,
- des jours de congés annuels (au-delà des 20 jours obligatoires),
- des jours placés sur un compte épargne-temps (CET).

Ne peuvent pas être donnés : les jours de repos compensateur et les congés bonifiés.

Le don est volontaire, anonyme et définitif. L'agent donateur complète le formulaire dédié « *Don de jours de congés – RTT* » et l'autorité territoriale vérifie ensuite que les conditions permettant de donner des jours de repos sont remplies.

L'agent bénéficiaire dépose également une demande écrite accompagnée, selon le cas, d'un certificat médical ou d'un justificatif.

Le service des ressources humaines centralise les dons sur un compte spécifique. Après vérification, l'autorité territoriale attribue les jours donnés, dans la limite de **90 jours par an et par bénéficiaire**. Le maintien de la rémunération de l'agent est garanti.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter le dispositif du don de jours de repos comme présenté ci-dessus.
- **VALIDE** la mise à jour du règlement intérieur des services, pour intégration de ce nouveau dispositif.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures utiles pour l'application de la présente délibération.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 01/10/2025 et publication le 02/10/2025

Point 7 – Aménagement du territoire / Environnement Rapporteur Bernard Magescas/Didier Sakellarides

2025-122 Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de Sorde l'Abbaye

Bernard MAGESCAS rappelle que la commune de Sorde fait l'objet de l'élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR). Il est proposé de mettre en place de nouvelles délimitations de périmètres de protection des monuments, en remplacement du périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres autour des Monuments Historiques.



Il s'agit en fait d'une continuité administrative du dossier. L'Architecte des Bâtiments de France après l'avoir étudié l'a validé et il faut aujourd'hui délibérer sur le périmètre tel que présenté il y a quelques mois.

Bernard DUPONT demande si cela engendre des contraintes architecturales. Cela a été évoqué dans l'enquête publique : il faut protéger le patrimoine existant et cela entraînera des obligations urbanistiques et architecturales.

Françoise LABORDE souligne que cela a été présenté en toute transparence à la population en réunion publique et que les contraintes ont été acceptées.

Camille LARRERE ajoute que la délimitation du périmètre doit être validée et un travail sur les habitations sera ensuite réalisé.

La question portera sur les aspects extérieurs et il y aura des prescriptions plus poussées après l'enquête publique. L'objectif est de préserver le caractère architectural et urbanistique de Sorde.

Enfin, Françoise LABORDE indique que cela était demandé par Petites Cités de Caractère.

Bernard MAGESCAS propose de valider le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) présenté et de réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR) à Sorde l'Abbaye.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine ;

VU la circulaire du 06 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés ;

VU la loi du 07 juillet 2016 relatives à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

VU le code de l'environnement relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment l'article L.123-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'article 621-92 et suivants du code du patrimoine ;

VU la délibération n°2022-030 de la Commune de Sorde l'Abbaye du 15 décembre 2022 sollicitant l'intervention de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour engager la procédure de classement de la Commune de Sorde l'Abbaye en Site Patrimonial Remarquable ;

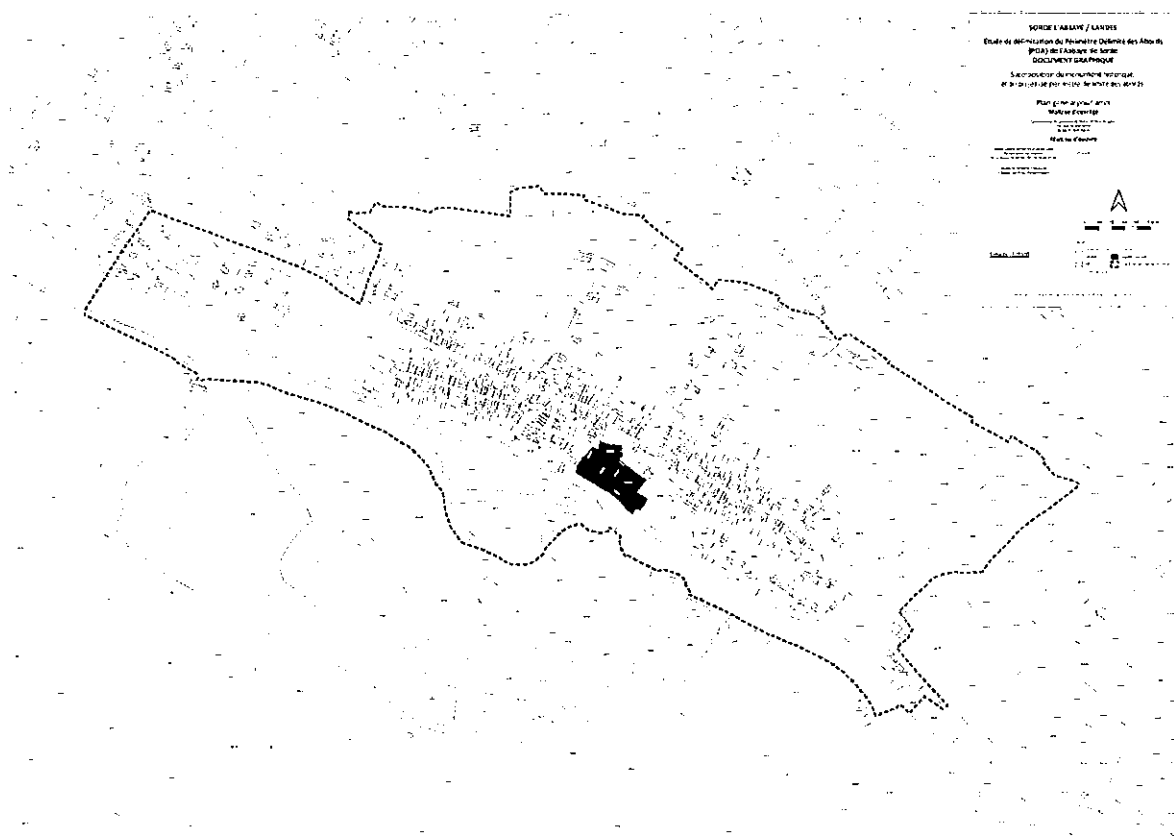
VU la délibération n°2023-12 de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans du 24 janvier 2023 actant le lancement de la procédure de classement de Sorde l'Abbaye en Site Patrimonial Remarquable ;

CONSIDÉRANT que le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de Sorde l'Abbaye a été soumis, pour avis, à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), conformément à l'article R621-92 du code du patrimoine,

La commune de Sorde l'Abbaye possède un patrimoine d'une grande richesse, pour partie inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France. A ce titre, la Commune fait l'objet de l'élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR).

En application de l'article L.621-30-1 du code du patrimoine relatif à la protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés, lors de l'étude préalable du Site Patrimonial Remarquable (SPR), la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), a proposé de mettre en place de nouvelles délimitations de périmètres de protection des monuments, en remplacement du périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres autour des Monuments Historiques.

L'intérêt de ce nouveau Périmètre Délimité des Abords (PDA) est d'assurer davantage de lisibilité et de cohérence entre l'ensemble des périmètres de protection et particulièrement avec le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) en cours. Une étude complémentaire (annexée à la présente délibération) sur le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'abbaye de Sorde a été réalisée et propose un périmètre identique à celui du SPR.



Il est proposé de valider le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) présenté et de réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable (SPR) à Sorde l'Abbaye.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver le projet de Périmètre Délimité des Abords (P.D.A) de la Commune de Sorde l'Abbaye,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à saisir le Préfet de Région en vue de soumettre le projet à enquête publique.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 01/10/2025 et publication le 02/10/2025

2025-123 Approbation de la modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans

Bernard MAGESCAS demande l'approbation de la modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans. L'objet de cette modification est d'apporter des adaptations et des évolutions mineures au PLUi des Arrigans.

A noter que cette procédure est à réaliser pour les 2 PLUi. Il s'agit essentiellement de préciser les règles en matière de limitation de certains usages et d'affectations des sols dans les zones Nt1, Nt2 et Na.

Le projet de modification, l'exposé de ces motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées ont été mis à la disposition du public pendant deux mois (du 07 juillet au 05 septembre), dans des conditions permettant de formuler ses observations.

Les personnes publiques associées ont effectué des retours favorables. Une observation a été réceptionnée lors de la mise à disposition des habitants.



A l'issue de la mise à disposition, aucune modification ne sera apportée au dossier de modification. Il est proposé d'approuver le dossier de modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans sans modification, à la suite de la notification des PPA, PPC, l'avis de la MRAE et la mise à disposition auprès des habitants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R153-20 et suivants,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le PLUi du Pays d'Orthe approuvé le 03 mars 2020,

VU le PLUi des Arrigans approuvé le 03 mars 2020,

VU la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans approuvée par la délibération n°2022-27 du 1^{er} mars 2022, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la modification simplifiée n°2 du PLUi des Arrigans approuvée par la délibération n°2024-53 du 26 mars 2024, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la modification de droit commun n°1 du PLUi des Arrigans approuvée par la délibération n°2025-05 du 27 janvier 2025, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU l'arrêté du Président n°2025-07 du 20 février 2025 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans,

VU la délibération n°2025-56 du 08 avril 2025, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, précisant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans,

VU la délibération n°2025-78 du 27 mai 2025, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, modifiant les modalités de concertation,

VU l'avis n°MRAe 2025ACNA58 du 15 mai 2025 rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine (MRAe) qui ne soumet pas la procédure à évaluation environnementale,

VU la délibération n°2025-103 du 01 juillet 2025, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, prenant en compte l'avis conforme de la MRAe à propos de l'examen au cas par cas de la modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans,

CONSIDÉRANT les remarques réceptionnées pour avis à la suite de la consultation des Personnes Publiques Associées, qui ont eu un mois pour s'exprimer à partir du 12 mai 2025,

CONSIDÉRANT que les modalités de mise à disposition du public ont bien été respectées,

CONSIDÉRANT les avis des Personnes Publiques Associées,

CONSIDÉRANT les observations émises lors de la mise à disposition du public du projet de modification n°3 du PLUi des Arrigans,

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans est prêt à être approuvé par le conseil communautaire,

Monsieur le Vice-Président expose que l'objet de la modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans est d'apporter des adaptations et des évolutions mineures au PLUi des Arrigans. A cette fin, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée et a été engagée par arrêté de M. le Président.

Le projet de modification, l'exposé de ces motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées ont été mis à la disposition du public pendant deux mois (du 07 juillet au 05 septembre 2025), dans des conditions permettant de formuler ses observations.

Objet de la modification simplifiée :

- Préciser la règle en matière de limitation de certains usages et d'affectations des sols dans les zones Nt1, Nt2 et Na.

Notification aux PPA et saisine de l'autorité environnementale

Le dossier de modification simplifiée a été notifié aux Personnes Publiques Associées qui ont émis des retours favorables.

La modification simplifiée, à la suite de la saisine de l'autorité environnementale, n'est pas soumise à évaluation environnementale.



Bilan de la mise à disposition

Monsieur le Vice-Président ajoute que le dossier, les avis des Personnes Publiques Associées ainsi que les actes de procédures ont bien été mis à disposition au public dans les mairies concernées et au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans avec un registre de concertation.

Il rappelle aussi que cette mise à disposition a été précédé par des mesures de publicité dans la rubrique annonce légale du Sud-Ouest et sur les sites internet, 8 jours avant la mise à disposition, afin d'informer les habitants de la date et des lieux de ladite mise à disposition.

Une observation a été émise lors de la mise à disposition du public. Après avoir pris connaissance de la remarque formulée, aucune modification ne sera apportée au dossier de modification. La justification est explicitée dans le bilan de la mise à disposition annexé à la présente délibération.

Il est proposé d'approuver le dossier de modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans sans modification, à la suite de la notification des PPA, PPC, de l'avis de la MRAE et la mise à disposition du public.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DÉCIDE** de tirer un bilan favorable de la mise à disposition.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à approuver le dossier de modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans, à la suite de la notification des PPA, PPC, de l'avis de la MRAE et la mise à disposition du public.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 01/10/2025 et publication le 02/10/2025

2025-124 Approbation de la modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe

Bernard MAGESCAS indique qu'à l'instar de la de la modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans, il est nécessaire d'approuver la modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R153-20 et suivants,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le PLUi du Pays d'Orthe approuvé le 03 mars 2020,

VU la délibération n°2022-78 du 26 avril 2022, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe,

VU la délibération n°2022-139 du 15 novembre 2022, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, relative à l'approbation de la modification de droit commun n°1 du PLUi du Pays d'Orthe,

VU la délibération n°2024-52 du 26 mars 2024, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, relative à l'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays d'Orthe,

VU la délibération n°2025-04 du 27 janvier 2025, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, relative à l'approbation de la modification de droit commun n°2 du PLUi du Pays d'Orthe,

VU l'arrêté du Président n°2025-08 du 20 février 2025 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe,

VU la délibération n°2025-57 du 08 avril 2025, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, précisant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe,



VU la délibération n°2025-79 du 27 mai 2025, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, modifiant les modalités de concertation,

VU l'avis n°MRAe 2025ACNA59 du 15 mai 2025 rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine (MRAe) qui ne soumet pas la procédure à évaluation environnementale,

VU la délibération n°2025-104 du 01 juillet 2025, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, prenant en compte l'avis conforme de la MRAe à propos de l'examen au cas par cas de la modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe,

CONSIDÉRANT les remarques réceptionnées pour avis à la suite de la consultation des Personnes Publiques Associées, qui ont eu un mois pour s'exprimer à partir du 12 mai 2025,

CONSIDÉRANT que les modalités de mise à disposition du public ont bien été respectées,

CONSIDÉRANT les avis des Personnes Publiques Associées,

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été émise lors de la mise à disposition du public du projet de modification n°3 du PLUi du Pays d'Orthe,

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe est prêt à être approuvé par le conseil communautaire,

Monsieur le Vice-Président expose que l'objet de la modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe est d'apporter des adaptations et des évolutions mineures au PLUi du Pays d'Orthe. A cette fin, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée et a été engagée par arrêté de M. le Président.

Le projet de modification, l'exposé de ces motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées ont été mis à la disposition du public pendant deux mois (du 07 juillet au 05 septembre 2025), dans des conditions permettant de formuler ses observations.

Objet de la modification simplifiée :

- Préciser la règle en matière de limitation de certains usages et d'affectations des sols dans les zones Nt1, Nt2 et Na.

Notification aux PPA et saisine de l'autorité environnementale

Le dossier de modification simplifiée a été notifié aux Personnes Publiques Associées qui ont émis des retours favorables.

La modification simplifiée, à la suite de la saisine de l'autorité environnementale, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Bilan de la mise à disposition

Monsieur le Vice-Président ajoute que le dossier, les avis des Personnes Publiques Associées ainsi que les actes de procédures ont bien été mis à disposition au public dans les mairies concernées et au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans avec un registre de concertation.

Il rappelle aussi que cette mise à disposition a été précédé par des mesures de publicité dans la rubrique annonce légale du Sud-Ouest et sur les sites internet, 8 jours avant la mise à disposition, afin d'informer les habitants de la date et des lieux de ladite mise à disposition.

À la suite de la mise à disposition du public, aucune observation a été formulée. A l'issue de la mise à disposition, aucune modification ne sera apportée au dossier de modification. Le bilan de la mise à disposition est annexé à la présente délibération.

Il est proposé d'approuver le dossier de modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe sans modification, à la suite de la notification des PPA, PPC, de l'avis de la MRAE et la mise à disposition du public.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de tirer un bilan favorable de la mise à disposition qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier.



- **AUTORISE** Monsieur le Président à approuver le dossier de modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe, à la suite de la notification des PPA, PPC, de l'avis de la MRAE et la mise à disposition du public.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 01/10/2025 et publication le 02/10/2025

2025 125 Convention avec la commune de Pouillon pour une participation financière à la rénovation et création de quatre logements communaux

Monsieur le Vice-Président expose le projet de la commune de Pouillon de rénovation de 4 logements communaux à hauteur 57 526.16 euros.

Il est précisé que les travaux s'effectueraient sur les années 2025-2026-2027.

Il est proposé de passer une convention avec la commune comme le prévoit le règlement, afin de permettre le versement d'une subvention de 2876 euros (5% du montant total des travaux).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2019 – 128 d'extension du règlement d'intervention des logements sociaux du territoire du pays d'Orthe et Arrigans du 17 septembre 2019

VU la délibération n°2024 – 10 d'extension du règlement d'intervention aux logements communaux du territoire du pays d'Orthe et Arrigans du 17 septembre 2019

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

CONSIDÉRANT les projets des communes de Pouillon de rénover des logements communaux

Monsieur le Vice-Président expose le projet de la commune de Pouillon de rénovation de 4 logements communaux à hauteur 57 526,16 euros.

Il est précisé que les travaux s'effectueraient sur les années 2025-2026-2027.

Il est proposé de passer une convention avec la commune comme le prévoit le règlement, afin de permettre le versement d'une subvention de 2 876 euros (5% du montant total des travaux).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la conclusion de la convention ci annexée permettant le versement de la subvention de 2 876 € à la commune de Pouillon.
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 01/10/2025 et publication le 02/10/2025

Point 8 - Développement économique – Rapporteur : Jean-Marc LESCOUTE

2025-126 Vente d'un terrain à Cagnotte – parcelle A1435

Monsieur le Président expose que Monsieur COCOYNACQ Cédric, responsable de l'entreprise MC Maçonnerie à Cagnotte, a sollicité la Communauté de communes afin d'agrandir son bâtiment. Pour cela il doit y avoir un réaménagement afin de permettre à la société CYCA d'accéder à son terrain.

Une modification parcellaire a donc été réalisée afin de diviser ce terrain initialement de 5 854 m².

Désormais la parcelle A 1380 est divisée comme suit : A 1435 de 180 m² et A 1436 de 5 674 m². La communauté de communes ne peut rien faire sur la parcelle A1435. L'entreprise pourra ainsi agrandir son terrain et pourra modifier le chemin de place.



Robert BACHERE indique que cette parcelle n'a jamais été vendue car il y avait un poteau électrique dessus et personne ne voulait acquérir ce bout de parcelle avec ce poteau. Aujourd'hui les lignes ont été enfouies.

Monsieur le Président propose donc la vente du terrain, situé à Cagnotte, dans la ZA Richelieu, lot cadastré A1435, d'une contenance de 180m², pour un montant de 1 000 € TTC à la société MC Maçonnerie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu la délibération en date du 27 février 2018 fixant les prix de vente des terrains en zone d'activité économique ;

Vu l'avis des services des domaines du 11 août 2025 ;

Monsieur le Président expose que Monsieur COCOYNACQ Cédric responsable de l'entreprise MC Maçonnerie à Cagnotte a sollicité la Communauté de communes afin d'agrandir son bâtiment. Pour cela il doit y avoir un réaménagement afin de permettre à la société CYCA d'accéder à son terrain.

Une modification parcellaire a donc été réalisée afin de diviser ce terrain initialement de 5 854 m².

Désormais la parcelle A 1380 est divisée comme suit : A 1435 de 180 m² et A 1436 de 5 674m².

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la vente du terrain, situé à Cagnotte, dans la ZA Richelieu, lot cadastré A1435, d'une contenance de 180m², pour un montant de 1 000 € TTC à la MC Maçonnerie.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents utiles à la réalisation du présent dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 01/10/2025 et publication le 02/10/2025

2025-127 Acquisition amiable de terrains dépollués et délégation à l'EPFL « Landes Foncier » – Chemin du Boudigot – STRADAL - PEYREHORADE

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes porte le projet de la reconversion d'une friche industrielle sur Peyrehorade, inoccupée depuis plusieurs années, et située dans une zone dédiée au développement économique : la STRADAL.

Il indique que la négociation dure depuis plus de 4 ans et demi. A l'origine des discussions, la STRADAL et la CCPOA avaient convenu d'un prix de vente de 600 000 € à charge pour la CCPOA de s'occuper de la démolition ; la dépollution incombant au vendeur. Les interlocuteurs de la STRADAL ont changé à plusieurs reprises et au début de l'année une nouvelle personne a repris le dossier et rien n'a changé concernant les engagements de chacun. Il avait demandé à la CCPOA de réaliser des devis de démolition ce qui a été fait et ces devis lui ont été transmis pour information. Or, la STRADAL a confié la démolition à une autre entreprise sans concertation avec la communauté de communes. Le coût de la démolition est compris entre 100 000 € et 120 000 €.

Aussi, le Président a indiqué de pas vouloir payer cette facture car il n'a pas eu le choix de l'entreprise. Acculée, la STRADAL a proposé de prendre à sa charge la moitié de coût de la démolition et comme c'est elle qui a signé le devis, l'entreprise est responsable du chantier. Il a été convenu que la participation de la CCPOA serait de 50 000 €. Le terrain sera donc vendu nu et propre. Le concassé restera sur place pour des utilisations futures (pour de la sous-couche de voirie par exemple). Les travaux sont en cours de finition. Entre temps les notaires ont échangé par rapport à la vente et comme il ne s'agit plus d'une friche, la vente devrait être grevée de TVA. Toutefois, l'entreprise ayant cessé son activité depuis plus de 4 ans la vente ne devrait pas être soumise à TVA.

La CCPOA va passer par l'EPFL pour acheter ce bien. Or, une directive européenne semble indiquer que le rachat du bien à l'EPFL pourrait être soumis à TVA.

Il faudra donc penser à un rachat rapide auprès de l'EPFL si la CCPOA en a la capacité.



Monsieur le Président rappelle l'attractivité de la communauté de communes depuis plusieurs années, avec une demande récurrente d'entreprises souhaitant s'implanter sur le territoire.

La collectivité porte le projet de la reconversion d'une friche industrielle sur Peyrehorade, inoccupée depuis plusieurs années, et située dans une zone dédiée au développement économique.

La négociation, engagée depuis plusieurs années avec le propriétaire, a abouti et ce dernier a accepté de céder son bien à la CCPOA moyennant le prix de 650 000€. Le bien sera livré démolé et dépollué par le vendeur.

Sans le respect de ces deux conditions essentielles de la négociation, préalables à la vente définitive, la CCPOA ne se portera pas acquéreur du bien.

Le parcellaire, d'une superficie de 20 660 m², est classé en zone UZ au PLUi de la CCPOA, correspondant à une zone urbaine à vocation principale d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle). Ce projet de reconversion d'une friche urbaine paraît parfaitement en adéquation avec les enjeux de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Compte tenu de la charge financière que cette acquisition représente pour la communauté de communes, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de demander le portage de cette propriété par l'EPFL « Landes Foncier », et d'en fixer les modalités de portage, conformément aux propositions de l'EPFL.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°140 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 24 novembre 2020 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises et sa stratégie de développement économique,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'EPFL « Landes Foncier » et la qualité d'adhérente de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu le Programme Pluriannuel d'interventions (PPI) 2024-2028 de l'EPFL « Landes Foncier », approuvé le 18 novembre 2024,

Vu le règlement d'intervention en vigueur de l'EPFL « Landes Foncier », en date du 21/03/2024,

Vu l'avis de France domaines n°2025-40224-54559 en date du 04/08/2025,

Vu le courriel du propriétaire, en date du 18 juillet 2025, acceptant la cession du bien en question, après démolition et dépollution, pour fourniture de terrains nus dépollués et désencombrés, à aménager,

Considérant que la Communauté de communes se propose d'acquérir un ensemble de terrains, sis chemin de Boudigot à Peyrehorade, parcelles cadastrées section cadastrée AH n°81, 347, 349, 351, 695, 697, 366 et 700, pour une contenance totale de 20 660 m², moyennant le prix de 650 000€.

Considérant que les terrains seront acquis une fois les bâtiments -actuellement présents sur site- démolis et les terrains dépollués par le propriétaire vendeur, conformément aux engagements de ce dernier,

Considérant que l'acquisition de cette parcelle est opportune pour la Communauté de communes pour parvenir à abriter de nouvelles entreprises sur son territoire, et ainsi favoriser le développement économique,

Considérant qu'une promesse de vente sera signée par la Communauté de communes avec le propriétaire vendeur, avec la condition de réalisation de la démolition du bâti et de la dépollution du site, pour la signature de l'acte définitif de vente,

Considérant l'intérêt de mobiliser l'EPFL Landes Foncier pour le portage temporaire du bien,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Article 1 : DECIDE l'acquisition à l'amiable de terrains sis à PEYREHORADE (40300), chemin de Boudigot, cadastrée section AH n°81, 347, 349, 351, 695, 697, 366 et 700, d'une contenance de 20 660 m², et de déléguer cette acquisition à l'EPFL "LANDES FONCIER".

Ladite acquisition aura lieu moyennant le prix de 650 000 € (Six cent cinquante mille euros), pour la fourniture de terrains nus, désencombrés, et dépollués.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer toute convention de mise à disposition nécessaire à la gestion courante ou à la mise aux normes ou aux travaux nécessaires à la préservation et sécurisation du bien ci-dessus visé ;

**Article 3 : FIXE** en matière de :Portage

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de landes Foncier, la durée du portage de l'opération est fixée à 4 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL "LANDES FONCIER".

Toutefois, une sortie anticipée du portage pourra intervenir à la demande de la collectivité et après accord du conseil d'administration de l'EPFL "LANDES FONCIER" selon les conditions déterminées dans le règlement intérieur. La sortie anticipée aura notamment pour effet de réduire d'autant la durée du portage financier.

Usage du bien

Conformément au chapitre III du règlement intérieur, la collectivité s'engage :

- à ne pas faire usage des biens
- à ne pas louer lesdits biens à titre gratuit ou onéreux
- à n'entreprendre aucuns travaux (notamment de viabilisation ou de division)

sans y avoir été autorisé par convention préalable par l'EPFL "LANDES FONCIER"

Article 4 : S'ENGAGE à reprendre auprès de l'EPFL "LANDES FONCIER" le bien ci-dessus visé suivant les modalités suivantes :

Détermination du prix de revente

Le prix de revente (prix principal) du bien sera déterminé de la façon suivante :

Prix d'acquisition du bien

+

Frais issus de l'acquisition

(frais d'actes, géomètre, notaire, indemnités....)

Paieement du prix de revente

Le paieement du prix de revente sera effectué de la façon suivante :

Paieements progressifs (Le premier paieement aura lieu l'année suivant la signature de l'acte) sur 4 ans : 20% les 3 premières années, le solde la 4ème année.

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention correspondante dont le modèle est joint en annexe et tous les documents utiles permettant à la mise en œuvre du dossier.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 01/10/2025 et publication le 02/10/2025

2025-128 Autorisation de dépose des demandes d'autorisation environnementale sur la ZAC Sud Landes.II

L'extension de la ZAC SUD Landes est en phase d'étude. Les dossiers environnementaux sont bien avancés et il est nécessaire d'autoriser le Président à le faire pour l'ensemble des dossiers réglementaires (Études, loi sur l'eau, étude d'impact, autorisation défrichement, dérogation espèce protégées, ...).

Didier SAKELLARIDES indique que l'accès à la zone est réalisé. La zone de covoiturage est en cours (52 places) et le chantier devrait être terminé avant la zone 2.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-1 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, L. 311-1 et suivants,

Vu le le schéma de cohérence territoriale approuvé le 28 janvier 2014

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur,



Vu la délibération n°2023-101 en date du 27 juin 2023 définissant les objectifs et les modalités de la concertation préalable à l'extension de la zone d'activités économique sise à Hastings,

L'extension de la ZAC SUD Landes est en phase d'étude. Les dossiers environnementaux sont bien avancés et il est nécessaire d'autoriser le Président à le faire pour l'ensemble des dossiers réglementaires (Études, loi sur l'eau, étude d'impact, autorisation défrichement, dérogation espèce protégées, ...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser le Président à déposer l'ensemble des études réglementaires et environnementales nécessaires dans le cadre de la ZAC II.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 01/10/2025 et publication le 02/10/2025

2025-129 Clôture de la concertation ZAC Sud Landes II

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire a décidé de créer une zone d'aménagement concerté dénommée « ZAC Sud Landes II » correspondant à l'extension de la zone d'activités économique sise à Hastings, qui sera située sur les Communes d'Hastings et Oeyregave.

Afin de poursuivre le développement du parc d'activités économiques "Sud Landes", le Syndicat Mixte du Pays d'Orthe (composé du Conseil Départemental des Landes et de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans) a engagé les études préalables de l'extension de la ZAC actuelle vers le nord.

Cette extension, d'une surface d'environ 18 ha, assise sur les communes de Oeyregave et Hastings, complétera la première ZAC en cours de commercialisation sise sur la commune de Hastings et dont le périmètre devra être réduit en conséquence.

Les objectifs de développement du parc d'activités économiques « Sud Landes » restent les mêmes, à savoir proposer une offre foncière à destination des entreprises, permettre la création d'emplois, le tout dans un parc aux aménagements qualitatifs. Cet aménagement respectera le plan de référence du parc d'activités existant sur le territoire d'Hastings.

Par délibération n° 2023-101 en date du 27 juin 2023 le Conseil communautaire du Pays d'Orthe a décidé d'engager une concertation publique, qui s'est déroulée pendant toute la durée des études préalables du projet selon les modalités suivantes :

Deux réunions publiques ont été organisées : le 13 juin 2024 et le 17 juillet 2025.

Les observations et propositions des administrés pouvaient être déposés par voie électronique via une adresse mail dédiée : contact@orthe-arrigans.fr

Pendant toute la durée de la concertation publique, un dossier de concertation était accessible au public. Ce même dossier pouvait également être consulté sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'adresse suivante : <https://www.pays-orthe-arrigans.fr/> ou sur le site internet de la commune de Oeyregave à l'adresse suivante : <https://www.oeyregave.fr/> et d'Hastings à l'adresse suivante : <https://www.hastings.fr/>

Avant la date de clôture de cette concertation préalable, un avis administratif sera inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché aux mêmes endroits, indiquant la date de clôture effective.

Roland DUCAMP demande s'il y a eu beaucoup de monde à ces réunions : 15 personnes se sont déplacées lors de la 1^{ère} réunion et 5 ou 6 lors de la 2^{ème} réunion et il s'agissait pour l'essentiel d'élus. Il n'y a eu aucune remontée durant la concertation.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-1 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, L. 311-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur,



Vu la délibération n°2023-101 en date du 27 juin 2023 définissant les objectifs et les modalités de la concertation préalable à l'extension de la zone d'activités économique sise à Hastingsues,
Vu le rapport de Monsieur le Président tirant le bilan de la concertation,

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire a décidé de créer une zone d'aménagement concerté dénommée « ZAC Sud Landes II » correspondant à l'extension de la zone d'activités économique sise à Hastingsues, qui sera située sur les Communes d'Hastingsues et Oeyregave.

Afin de poursuivre le développement du parc d'activités économiques "Sud Landes", le Syndicat Mixte du Pays d'Orthe (composé du Conseil Départemental des Landes et de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans) a engagé les études préalables de l'extension de la ZAC actuelle vers le nord.

Cette extension, d'une surface d'environ 18 ha, assise sur les communes de Oeyregave et Hastingsues, complètera la première ZAC en cours de commercialisation sise sur la commune de Hastingsues et dont le périmètre devra être réduit en conséquence.

Les objectifs de développement du parc d'activités économiques « Sud Landes » restent les mêmes, à savoir proposer une offre foncière à destination des entreprises, permettre la création d'emplois, le tout dans un parc aux aménagements qualitatifs. Cet aménagement respectera le plan de référence du parc d'activités existant sur le territoire d'Hastingsues.

Par délibération n° 2023-101 en date du 27 juin 2023 le Conseil communautaire du Pays d'Orthe a décidé d'engager une concertation publique, qui s'est déroulée pendant toute la durée des études préalables du projet selon les modalités suivantes :

- Un avis administratif d'ouverture de la concertation a été affiché au siège de la communauté de communes du Pays d'Orthe et aux mairies de Hastingsues et Oeyregave. Il a également fait l'objet d'une parution dans un journal diffusé dans le Département.*
- Deux réunions publiques ont été organisées : le 13 juin 2024 et le 17 juillet 2025.*
- Les observations et propositions des administrés pouvaient être déposés par voie électronique via une adresse mail dédiée : contact@orthes-arrigans.fr*

Pendant toute la durée de la concertation publique, un dossier de concertation était accessible au public comprenant : les délibérations précitées, un plan de situation, un plan périmètre de l'opération et un cahier destiné à recueillir les observations du public. Il était mis à disposition au siège de la communauté de communes et à l'accueil des mairies de Hastingsue et Oeyregave.

Ce même dossier pouvait également être consulté sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'adresse suivante : <https://www.pays-orthes-arrigans.fr/> ou sur le site internet de la commune de Oeyregave à l'adresse suivante : <https://www.oeyregave.fr/> et d'Hastingsues à l'adresse suivante : <https://www.hastingsues.fr/>

Avant la date de clôture de cette concertation préalable, un avis administratif sera inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché aux mêmes endroits, indiquant la date de clôture effective.

Au terme de cette concertation, il peut être tiré la synthèse du bilan suivant :

Lors de la 1ère réunion publique, qui a eu lieu à Oeyregave le 13 juin 2024 à 18h30, ce sont surtout les propriétaires, riverains de la ZAC et les exploitants agricoles qui se sont exprimés et participé aux réunions de concertation. La réunion a rassemblé une quinzaine de personnes.

Les participants se sont surtout exprimés autour des thématiques/problématiques suivantes :

Périmètre de l'opération, règles de constructibilité et taille des lots ;

Volet environnemental : impact du projet sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Cf. le Zéro Artificialisation Nette), compensations environnementales ; Protection de la filière agricole ;

Emplois ;



Sur le sujet du périmètre de l'opération et règles de constructibilité, le projet a été porté de 17 ha à environ 18 ha. Le PLUi s'appliquera sur l'opération.

L'objectif est d'offrir une diversité de taille de lots et profiter de la souplesse de l'outil ZAC pour redécouper les lots si besoin.

Il a été demandé s'il était possible d'imposer des toits photovoltaïques sur les bâtiments.

La communauté de communes du Pays d'Orthe a répondu qu'il fallait se conformer aux termes du PLUi sur la zone. Impossible de l'imposer aux constructions, même si on constate sur la ZAC Sud Landes 1 que certains bâtiments en sont équipés.

Pour protéger les riverains de la ZAC, le cahier des charges de l'opération imposera un traitement paysager sur les fonds de parcelles, et les limites de la ZAC. Le volet impact et nuisances du projet sera traité dans l'étude d'impact.

La question de l'échéance de construction du giratoire d'entrée de la ZAC a été posée. Le giratoire sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de Vinci Autoroute, et sa livraison est prévue pour fin 2025. Ce giratoire sera livré en même temps que le futur échangeur autoroutier sur la RD19.

Il a été demandé si la partie boisée de l'opération serait clôturée. Ce à quoi il a été répondu que les terrains en limite de forêt seraient clôturés. En revanche, il n'y aura pas de clôture le long des futurs espaces publics. L'objectif est notamment de préserver les corridors biologiques, permettant la libre circulation des espèces.

Sur le volet environnemental du projet, il a été répondu ceci :

Le diagnostic environnemental a permis d'identifier les enjeux environnementaux. La démarche éviter/réduire/compenser a pu être appliquée sur une partie de la ZAC, la plus boisée et la plus proche du talweg, portant le projet de 17 ha à 18ha.

Les différentes étapes des compensations sont les suivantes :

Caractériser les compensations (typologie des terrains, surfaces, ...). Les terrains ici doivent être boisés et en prairie dégradée ;

Prospecter et analyser les terrains de compensation. Ces terrains doivent être le plus près possible du projet, sur le territoire communautaire, de préférence de propriété publique. A défaut des conventions peuvent être mises en place avec les propriétaires privés ;

Définir un plan de gestion sur 30 années, et suivre la bonne exécution du plan de gestion sur cette période, avec l'aide d'un AMO Environnement qui produit des rapports transmis aux services de l'Etat. L'Etat impose ici une obligation de résultat sur la qualité des compensations (et non une obligation de moyens).

La Communauté de communes du Pays d'Orthe a engagé une politique foncière pour acquérir des fonciers agricoles et boisés. Elle maîtrise aujourd'hui environ 20 ha boisés.

Les eaux pluviales des espaces publics de la ZAC seront récupérées, stockées et rejetées à débit régulé dans le talweg.

Chaque propriété privée dans laquelle les eaux pluviales du rejet transitent suite au rejet dans le talweg sera tenue de respecter la réglementation en vigueur en matière d'entretien pour assurer le bon écoulement de l'eau.

Compte tenu de la date de création de la ZAC Sud Landes 1 (antérieure à 2020), le projet de ZAC Sud Landes 2 n'a aucun impact sur la consommation foncière de la communauté de communes. A confirmer/préciser...

Sur le sujet du volet agricole, il a été précisé qu'une étude d'impact sur la filière agricole est en cours d'élaboration par la Chambre d'Agriculture. Elle aboutira sur des propositions de compensations sur cette filière.

Sur le sujet de l'emploi, le critère principal d'attribution des terrains sera la création d'emplois. Par contre, il peut arriver qu'une entreprise, dans le cadre de sa croissance, s'installe avec ses employés sur la zone avec de la création d'emplois à la clé. La CCPOA travaille avec les entreprises du territoire pour proposer une offre en logement pour les employés. A confirmer/préciser...

Il a été demandé si l'aménagement de parking mutualisé a été étudiée.



Il précise que les membres du bureau proposent que la position de la CCPOA reste la même à savoir le refus de cette dérogation. Didier SAKELLARIDES précise que les magasins sont déjà ouverts tous les dimanches matins.

Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE et Régine TASTET s'abstiennent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail et notamment son article L3132-26,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron ».

Vu la sollicitation de la mairie de Peyrehorade en date du 22 juillet 2025

Monsieur le Président expose que la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron » permet aux Maires d'autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches dans l'année contre 5 auparavant (article L3132-26 du code du travail). Or, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Ainsi, la commune sollicite l'avis de la Communauté de communes, Monsieur le Président propose de ne pas autoriser l'ouverture de 12 dimanches pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (3 abstentions):

DÉCIDE de refuser l'autorisation d'ouverture de 12 dimanches pour l'année 2026 à Lidl et Carrefour sur la commune de Peyrehorade.

AUTORISE Monsieur le Président à notifier la présente délibération à la Commune de Peyrehorade ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 01/10/2025 et publication le 02/10/2025

Point 10 – 2025-131 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire

Il est décidé que le prochain conseil communautaire se réunira à Estibaux le 21 octobre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- **FIXE** le lieu du prochain conseil communautaire à Estibaux
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 01/10/2025 et publication le 02/10/2025

Yannick BASSIER rappelle que la conférence des maires se réunira le 14 octobre à Misson et qu'elle sera précédée de la restitution de l'ABS à 16 heures à la salle des fêtes de Misson. Cette restitution est ouverte à l'ensemble des délégués communautaires.

Les prochaines réunions auront lieu le 2 décembre (conférence des maires) et le 9 décembre (conseil communautaire). Cette réunion pourra se tenir à Cauneille.

Les membres du bureau proposent de voter le budget avant les élections municipales.



Il a été répondu que cet équipement est surtout pertinent dans des opérations de logements. En zone d'activités économiques, ce n'est pas forcément une demande des entreprises. Cela génère trop de contraintes de flux, rythme et durée d'occupation, ...

La seconde réunion publique qui a eu lieu en mairie de Hastings le 17 juillet à 18h00, a rassemblé 13 personnes, dont la moitié d'élus.

Les participants se sont surtout exprimés autour des thématiques/problématiques suivantes :

Sujet de constructibilité des terrains, insertion paysagères, pollution lumineuse : il a été renvoyé à l'élaboration du futur cahier des charges d'insertion architecturale, urbanistique et paysagères. Les eaux pluviales seront stockées sur les espaces publics avant rejet à débit régulé dans le talweg. D'autre part, le projet a été conçu de façon à n'avoir qu'un impact minimum sur la forêt.

Le sujet des nuisances avec le trafic des poids lourds a été évoqué, notamment autour de l'Abbaye d'Arthous : une étude sera menée concernant les aménagements routiers possibles pour limiter le trafic sur cette route.

Aucune autre remarque n'a été enregistrée par les différents modes de recueil mis à disposition (Registres, mails, ...).

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le bilan de la concertation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver le bilan de la concertation préalable à la création de la « ZAC Sud Landes II » ;
- **DÉCIDE** que la présente délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de la communauté de communes et des communes de Oyeregave et d'Hastings, et publiée par voie électronique sur le site de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et des communes de Oyeregave et d'Hastings ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente délibération
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 01/10/2025 et publication le 02/10/2025

2025-130 Demande dérogatoire d'ouverture dominicale de Lidl et Carrefour sur la commune de Peyrehorade plus de 5 dimanches en 2026

Monsieur le Président indique que comme chaque année les magasins Lidl et Carrefour de Peyrehorade ont sollicité la mairie de Peyrehorade afin de déroger à la règle du repos dominical.

Or, lorsque le maire envisage d'accorder plus de 5 dimanches au titre de la dérogation des « dimanches du maire », l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI est requis.

Ainsi, l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre, doit se prononcer sur l'intention du maire d'autoriser le travail des salariés de certains établissements de commerce de détail de sa commune, pendant un nombre de dimanches compris entre 6 et 12 au cours de l'année. Cet avis du conseil communautaire doit porter sur l'ampleur de la dérogation envisagée par le maire, c'est-à-dire le nombre de dimanches qui seraient travaillés pendant l'année, sur le choix des dates, ainsi que sur les branches professionnelles concernées par la dérogation municipale.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Les magasins carrefour market et Lidl souhaiteraient ouvrir les dimanches 28 juin, 5,12,19,26 juillet, les 2,9,16,23 et 30 août et les 13 et 20 décembre 2026.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de se prononcer sur cette demande de dérogation.



Point 11 – Questions diverses / Actualités

- **Emprunt d'un million d'euros**

Monsieur le Président indique que deux banques ont répondu à la demande de prêt d'un million de la CCPOA : la caisse d'épargne et la banque postale. Il avait été demandé des propositions sur 15 ans et 20 ans. Il s'avère que la caisse d'épargne propose les meilleurs taux et qu'il y a une différence de 100 000 € entre le remboursement sur 15 ans et le remboursement sur 20 ans . Le taux proposé est de 3.22% quand le taux de l'an dernier était de 3.20%. (Le taux de la banque postale est de 3.49%.

La nouvelle annuité sera couverte par les annuités qui s'arrêtent en 2025 et celles qui tombent courant d'année 2026 mais le Président indique que la CCPOA ne pourra pas continuer sur ce rythme d'investissement et d'emprunt.

- **Journées France Services**

Yannick BASSIER rappelle que les Journées France Services se dérouleront du 7 au 16 octobre et un programme varié est proposé aux habitants du territoire. Les flyers sont à dispositions des mairies et il demande de bien vouloir relayer l'information.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20 heures.

La secrétaire de séance,
Françoise LABORDE

Le Président,
Jean-Marc LESCOUTE